



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion,
après examen au cas par cas pour la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Leu**

n°MRAe 2019DKREU3

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 relatif au zonage d'assainissement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2019 portant nomination de membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 12 juin 2019 de la MRAe de la Réunion donnant délégation à son président pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2019DKREU3, présentée le 15 avril 2019 par la commune de Saint-Leu, relative au projet de révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 mai 2019 ;

Considérant le zonage d'assainissement des eaux usées actuellement en vigueur, approuvé en 2005 et le projet de révision 2018 qui définit :

- les zones d'assainissement collectif où la collectivité est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations ;

Considérant que le territoire communal présente une forte sensibilité environnementale, qui se caractérise notamment par :

- la Réserve Nationale Marine sur son littoral ;
- le site classé de la Pointe au Sel qui s'étend sur 643 ha ;
- de nombreuses ZNIEFF (13 de type 1 et 5 de type 2) ;
- des risques naturels pour lesquels le plan de prévention des risques (PPR) d'inondation approuvé le 23 novembre 2015 précise les conditions de l'aménagement du territoire communal ;
- la présence du forage de Petite Ravine et du forage Fond Petit Louis qui alimentent en eau potable la population communale ;

Considérant que le projet s'inscrit :

- dans les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 visant notamment à lutter contre les pollutions et qu'il prend en compte les enjeux du SAGE de la côte ouest et du SAGE Sud ;
- dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, prescrite par la commune le 24 mai 2012, laquelle fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que

- la population de la commune est de 32 900 habitants en 2012 et que le scénario tendanciel d'évolution est de 40 000 habitants en 2025 ;
- la commune compte une station d'épuration (STEP de Bois de Nèfles), et que celle-ci, mise en service le 28 avril 2016, est dimensionnée pour 13 000 équivalents-habitants (EH) ;
- la station d'épuration peut être doublée en capacité, soit 26 000 EH qui correspond aux besoins à l'horizon 2025 ;
- le rejet des effluents traités tient compte des enjeux inhérents à la proximité de la Réserve Nationale Marine et la zone de baignade, avec deux options alternatives : soit par refoulement vers les lagunes d'infiltration du site de l'ancienne STEP Cimetière, soit par émissaire en mer ;

Considérant l'importance du projet de développement du système d'assainissement collectif (AC) : - le nouveau zonage AC concerne 822 ha tandis que le précédent zonage AC était de 659 ha ;

- l'augmentation de la zone collectée est en cohérence avec l'urbanisation et la densité de l'habitat ;
- la création d'une deuxième station d'épuration est à l'étude à l'horizon 2030, sur le site Cimetière, pour une capacité de 9 000 EH, qui permettrait à cette échéance de raccorder 7 050 EH en provenance de la commune des Avirons ;

Considérant que

- la station d'épuration de Bois de Nèfles présente des surcharges dues à des entrées d'eaux claires parasites et aux charges induites par la gestion des eaux météoriques, diagnostiquées significatives dans les secteurs du centre-ville et de Piton mais qu'elle n'est pas saturée (charge hydraulique reçue respective de de 8 900 EH sans les eaux claires parasites et de 11 200 EH avec celles-ci) ;
- le dossier présente les mesures pour réduire les entrées d'eau claires parasites et que la réalisation concomitante de zonages d'assainissement pluvial devrait permettre une gestion plus efficace des eaux météoriques ;
- le dossier présente les travaux envisagés de modernisation du réseau de collecte et qui permettent de résorber des problèmes de dysfonctionnement constatés ;

Considérant que

- la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration et que d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en assainissement non collectif (ANC), notamment le rejet en milieu hydraulique superficiel, sont exclus ;
- la conformité des nouvelles installations de dispositifs d'assainissement individuels est contrôlée par le SPANC (service public d'assainissement non collectif) ;
- ces dispositions contribuent à la préservation de la qualité des sols et des ressources en eau ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement n'impacte de façon négative ni les usages ni les zones naturelles ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Leu n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la commune de Saint-Leu, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou des procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale, sur le site internet de la DEAL de la Réunion (portail SIDE), et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Saint-Denis, le 12 juin 2019

Le président de la MRAe,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Buisson', followed by a long horizontal line extending to the right.

Bernard Buisson

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale

DEAL de la Réunion

2, rue Juliette Dodu

97706 SAINT-DENIS messag cedex 9

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.